

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

	Pages
Contrats pour la garantie de prêts conclus entre le Royaume du Maroc et la KfW.	
<i>Décret n° 2-19-316 du 23 chaabane 1440 (29 avril 2019) approuvant le contrat conclu le 21 décembre 2018 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour la garantie du prêt d'un montant de trente-six millions cinq cent mille euros (36.500.000.00 euros), consenti par ladite Institution à la Fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaid (FCK), pour le financement du projet «Equipement médical et non médical pour l'hôpital universitaire international Mohammed VI à Bouskoura».</i>	788
<i>Décret n° 2-19-357 du 23 chaabane 1440 (29 avril 2019) approuvant le contrat conclu le 17 avril 2019 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour la garantie du prêt d'un montant de neuf millions d'euros (9.000.000.00 d'euros), consenti par ladite Institution à l'Office national</i>	

	Pages
<i>de l'électricité et de l'eau potable (ONEE - branche eau) pour le financement du projet «Approvisionnement en eau potable (Aid on Delivery)».</i>	788
Code des assurances. – Textes d'application.	
<i>Décret n° 2-18-1009 du 23 chaabane 1440 (29 avril 2019) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances.</i>	789
<i>Décret n° 2-18-785 du 23 chaabane 1440 (29 avril 2019) pris pour l'application de la loi n° 110-14 instituant un régime de couverture des conséquences d'événements catastrophiques et modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances.</i>	791
<i>Arrêté du ministre de l'intérieur n° 900-19 du 24 chaabane 1440 (30 avril 2019) fixant le modèle du registre de recensement des victimes d'événements catastrophiques et les modalités d'inscription des victimes audit registre.</i>	794

	Pages
Homologation de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale.	
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 366-19 du 24 chaabane 1440 (30 avril 2019) portant homologation de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 2 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances</i>	797
Contrat d'assurance.	
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 367-19 du 24 chaabane 1440 (30 avril 2019) modifiant l'arrêté n° 2240-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) relatif au contrat d'assurance.</i>	848
Pêche maritime. – Liste des ports marocains dans lesquels les navires de pêche étrangers peuvent mener des opérations de débarquement et de transbordement de produits halieutiques.	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau et du ministre de l'économie et des finances n° 935-19 du 20 rejeb 1440 (27 mars 2019) fixant la liste des ports marocains dans lesquels les navires de pêche étrangers peuvent mener des opérations de débarquement et de transbordement de produits halieutiques.</i>	848
Médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc. – Prix publics de vente.	
<i>Arrêté du ministre de la santé n° 1103-19 du 22 rejeb 1440 (29 mars 2019) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.</i>	849

TEXTES PARTICULIERS

Hydrocarbures :

- Concession d'exploitation de gaz naturel.

Décret n° 2-19-277 du 19 chaabane 1440 (25 avril 2019) accordant à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED » la concession d'exploitation de gaz naturel dite « OULAD N'ZALA CENTRAL »..... 855

- Permis de recherche.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1253-19 du 7 rejeb 1440 (14 mars 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « LALLA MIMOUNA SUD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société «SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED ». ... 856

- Approbation d'un avenant à un accord pétrolier.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 1348-19 du 25 rejeb 1440 (1^{er} avril 2019) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « ANOUAL » conclu, le 28 jourmada I 1440 (4 février 2019), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Sound Energy Morocco East Limited », « Sound Energy Meridja Limited » et « Schlumberger Silk Route Services Limited ». 857

Création et exploitation de fermes aquacoles.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 380-19 du 13 jourmada II 1440 (19 février 2019) autorisant la société « KANDY SHELLFISH FARMS sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Kandy Shellfish Farms Boutelha » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. 858

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 382-19 du 13 jourmada II 1440 (19 février 2019) autorisant la société « AQUACISNERO sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Aquacisnero » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. 860

	Pages		Pages
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 384-19 du 13 jourmada II 1440 (19 février 2019) autorisant la société « CONCHYLISUD sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Conchylisud » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	862	Equivalences de diplômes.	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 388-19 du 13 jourmada II 1440 (19 février 2019) autorisant la société « S.Y.B.M sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « S.Y.B.M » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	864	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 804-19 du 8 rejeb 1440 (15 mars 2019) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.....</i>	868
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 394-19 du 13 jourmada II 1440 (19 février 2019) autorisant la société « KANDY SHELLFISH FARMS sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Kandy Shellfish Farms Hoja Lamira » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	866	Société « SOGECAPITAL INVESTISSEMENT ». – Agrément.	
		<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1247-19 du 6 chaabane 1440 (12 avril 2019) portant agrément de la société « SOGECAPITAL INVESTISSEMENT » pour l'exercice de l'activité de société de gestion d'organismes de placement collectif en capital.</i>	868
		AVIS ET COMMUNICATIONS	
		Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique.	
		<i>Rapport annuel sur le bilan et perspectives de l'action du Conseil au titre de l'année 2017</i>	869

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-19-316 du 23 chaabane 1440 (29 avril 2019) approuvant le contrat conclu le 21 décembre 2018 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour la garantie du prêt d'un montant de trente-six millions cinq cent mille euros (36.500.000.00 euros), consenti par ladite Institution à la Fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaid (FCK), pour le financement du projet «Equipement médical et non médical pour l'hôpital universitaire international Mohammed VI à Bouskoura».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n°26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 21 décembre 2018 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour la garantie du prêt d'un montant de trente-six millions cinq cent mille euros (36.500.000.00 euros), consenti par ladite Institution à la Fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaid (FCK), pour le financement du projet «Equipement médical et non médical pour l'hôpital universitaire international Mohammed VI à Bouskoura».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 chaabane 1440 (29 avril 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BENCHAAOUN.

Décret n° 2-19-357 du 23 chaabane 1440 (29 avril 2019) approuvant le contrat conclu le 17 avril 2019 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour la garantie du prêt d'un montant de neuf millions d'euros (9.000.000.00 d'euros), consenti par ladite Institution à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE - branche eau) pour le financement du projet «Approvisionnement en eau potable (Aid on Delivery)».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n°26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 17 avril 2019 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour la garantie du prêt d'un montant de neuf millions d'euros (9.000.000.00 d'euros), consenti par ladite Institution à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE - branche eau) pour le financement du projet «Approvisionnement en eau potable (Aid on Delivery)».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 chaabane 1440 (29 avril 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BENCHAAOUN.

Décret n° 2-18-1009 du 23 chaabane 1440 (29 avril 2019) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Après avis de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 7 rejeb 1440 (14 mars 2019),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – On entend par « Administration » et « Administration compétente », telles que prévues respectivement aux articles 229 et 287 de la loi n° 17-99 susvisée, l'autorité gouvernementale chargée des finances.

ART. 2. – En application des dispositions de la loi n° 17-99 précitée, l'autorité gouvernementale chargée des finances fixe :

1) le montant maximal qu'il est possible à un assureur de garantir sur une même tête en un ou plusieurs contrats, conformément aux dispositions de l'article 101 de la loi n° 17-99 précitée ;

2) les conditions d'établissement et de validité des documents visés à l'article 126 de la loi n° 17-99 précitée ;

3) la forme et le contenu du cadre comptable et des états de synthèse prévus au 1^{er} alinéa de l'article 234 de la loi n° 17-99 précitée, après avis du Conseil national de la comptabilité et de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale désignés ci-après « Autorité » ;

4) la liste et les modalités de fonctionnement des comptes, prévues au 2^{ème} alinéa de l'article 234 de la loi n° 17-99 précitée ;

Conformément aux dispositions de l'article 248 de la loi n° 17-99 précitée, l'autorité gouvernementale chargée des finances fixe sur proposition de l'Autorité :

– les conditions générales-types des contrats et/ou l'usage de clauses-types de contrats relatives aux opérations d'assurances visées aux articles 159 et 160 de la même loi ;

– les clauses dont l'insertion aux contrats d'assurance est interdite ou obligatoire.

ART. 3. – En application des dispositions de l'article 99 de la loi n° 17-99 précitée, les unités de compte approuvées par l'assuré, servant de valeurs de référence à son contrat, doivent être spécifiées dans le contrat.

Le contrat doit, en outre, préciser les mécanismes qui relient pendant toute la durée du contrat, ces valeurs de référence aux montants des garanties et des primes ou cotisations ainsi qu'aux valeurs de rachat et de réduction.

ART. 4. – Une copie du règlement général relatif au rachat et aux avances prévus à l'article 89 de la loi n° 17-99 précitée doit être jointe à tout contrat d'assurance qui prévoit le rachat et/ou les avances susvisés.

ART. 5. – Les procès-verbaux visés à l'article 127 de la loi n° 17-99 précitée constatant un accident de la circulation doivent indiquer les mentions suivantes :

1) l'identité et la signature du fonctionnaire ou de l'agent verbalisateur ;

2) les prénoms, noms, dates de naissance, professions, domiciles et, le cas échéant, les numéros des cartes nationales d'identité des propriétaires et conducteurs des véhicules et des passagers de chacun desdits véhicules, ainsi que de toute personne ayant subi un dommage corporel ou matériel à la suite de l'accident ;

3) les numéros d'immatriculation des véhicules impliqués dans l'accident ;

4) la raison sociale et l'adresse du siège de l'entreprise d'assurances et de réassurance qui a délivré l'attestation d'assurance, le numéro de cette attestation, ainsi que le numéro de la police d'assurance. En ce qui concerne les personnes munies de l'une des cartes visées à l'article 121 de la loi n° 17-99 précitée, ces mentions sont remplacées par les noms et adresses de l'organisme étranger émetteur et de l'organisme marocain gestionnaire ainsi que par le numéro de ladite carte.

Si l'un des documents visés au 4) ci-dessus n'a pu être présenté, ou si l'auteur de l'accident est inconnu, mention doit en être faite au procès-verbal.

Une copie de l'attestation d'assurance ou de la carte visée au 4) ci-dessus ainsi que de tout document permettant l'identification du véhicule doivent être jointe aux procès-verbaux visé au présent article.

Outre les destinataires visés à l'article 25 du dahir portant loi n° 1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif à l'indemnisation des victimes d'accidents causés par des véhicules terrestres à moteur, un exemplaire de tout procès-verbal relatif à un accident corporel de la circulation doit être transmis, dans les mêmes forme et délai prévus audit article, à l'organisme marocain gestionnaire des cartes mentionnées à l'article 121 de la loi n° 17-99 précitée, lorsqu'un conducteur d'un véhicule immatriculé à l'étranger, muni de l'une desdites cartes, est impliqué dans cet accident.

ART. 6. – En application des dispositions de l'article 174 de la loi n° 17-99 précitée, le nombre minimum de sociétaires exigé d'une société d'assurance mutuelle, pour l'obtention de son agrément, est fixé à dix mille (10.000) personnes.

ART. 7. – Dans tous les prospectus, affiches, circulaires, annonces ou documents quelconques relatifs aux emprunts des sociétés d'assurances mutuelles, il doit être rappelé, de manière explicite, qu'un privilège est institué au profit des assurés par l'article 276 de la loi n° 17-99 précitée, et indiqué que le prêteur, même s'il est sociétaire, ne bénéficie d'aucun privilège pour les intérêts et le remboursement de cet emprunt. Cette mention doit figurer également en caractères apparents sur les titres d'emprunts.

ART. 8. – Tout traité de réassurance visé à l'article 209 de la loi n° 17-99 précitée, ainsi que toute modification dont il fait l'objet sont communiqués à l'Autorité par l'union de sociétés d'assurance mutuelles, au plus tard soixante (60) jours avant la prise d'effet dudit traité ou de sa modification.

ART. 9. – Pour l'application des dispositions de l'article 227 de la loi n° 17-99 précitée, tout liquidateur d'une entreprise d'assurances et de réassurance doit produire à l'Autorité, avant le 31 janvier de chaque année, un extrait de son casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ou tout autre document en tenant lieu ainsi qu'une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a fait l'objet d'aucune des condamnations ou des sanctions mentionnées à l'article 227 précité.

ART. 10. – Une copie du manuel prévu à l'article 235 de la loi n° 17-99 précitée et de ses mises à jour est communiquée à l'autorité gouvernementale chargée des finances et à l'Autorité dans le mois qui suit son établissement ou sa mise à jour.

ART. 11. – Le programme de financement prévu au premier alinéa de l'article 253 de la loi n° 17-99 précitée doit notamment comporter, pour la durée dudit programme, une description détaillée des éléments suivants et être accompagné des justificatifs s'y rapportant :

1. une estimation prévisionnelle des frais de gestion, notamment des frais généraux courants et des charges d'acquisition ;
2. un plan détaillant les prévisions de recettes et de dépenses, tant pour les opérations d'assurances directes que pour les acceptations et les cessions en réassurance ;
3. un bilan prévisionnel ;
4. une estimation des ressources financières, y compris l'apport en capital, devant servir à la couverture des provisions techniques et du montant minimum de la marge de solvabilité ;
5. la politique en matière de réassurance.

ART. 12. – Les entreprises qui participent, à l'intérieur de groupements, à des opérations de compensation, de répartition ou de coréassurance ayant pour objet la prise en charge du risque par plusieurs réassureurs, doivent enregistrer en opérations d'assurances directes l'intégralité des affaires souscrites directement par elles.

Les entreprises doivent être en mesure de justifier les résultats du groupement.

ART. 13. – Le mandat spécial, prévu à l'article 298 de la loi n° 17-99 précitée, autorisant la société de courtage à régler les sinistres pour le compte d'une entreprise d'assurances et de réassurance ainsi que sa révocation, doivent être communiqués par ladite entreprise à l'Autorité.

ART. 14. – Pour l'application de l'article 301 de la loi n° 17-99 précitée, sont réputées liées à la profession d'intermédiaire d'assurances les activités suivantes :

- correspondant d'une société de financement ;
- représentant d'une entreprise d'assurances et de réassurance étrangère pour la gestion et le règlement des sinistres automobiles survenus sur le territoire marocain et impliquant des personnes munies de l'une des cartes visées à l'article 121 de ladite loi.

L'exercice de ces activités doit être porté à la connaissance de l'Autorité.

ART. 15. – En cas de résiliation ou de suspension du contrat d'assurance prévu au 1^{er} alinéa de l'article 303 de la loi n° 17-99 précitée, garantissant la responsabilité civile que l'intermédiaire d'assurances peut encourir du fait de son activité de présentation des opérations d'assurances, l'assureur doit, dans les cinq (5) jours à partir de leur date d'effet, en informer l'Autorité.

ART. 16. – Les équivalences des diplômes prévus à l'article 304 de la loi n° 17-99 précitée sont prononcées par l'autorité chargée de l'enseignement supérieur conformément aux dispositions du décret n° 2-13-165 du 19 rabii I 1435 (19 février 2014) relatif aux conditions et à la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur.

ART. 17. – Les dispositions du décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances sont abrogées. Toutefois, les arrêtés pris pour son application demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation.

ART. 18. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 chaabane 1440 (29 avril 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreséing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BENCHABOUN.

Décret n° 2-18-785 du 23 chaabane 1440 (29 avril 2019) pris pour l'application de la loi n° 110-14 instituant un régime de couverture des conséquences d'événements catastrophiques et modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 110-14 instituant un régime de couverture des conséquences d'événements catastrophiques et modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances, promulguée par le dahir n° 1-16-152 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), notamment son titre premier ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Après avis de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale ;

Après délibération en conseil du gouvernement réuni le 14 rejeb 1440 (21 mars 2019),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – On entend par administration telle que prévue aux articles 9, 17 (1^{er} alinéa, d), 41 et 42 de la loi n° 110-14 susvisée, l'autorité gouvernementale chargée des finances.

On entend par administration telle que prévue à l'article 17 (1^{er} alinéa, e) de la loi n° 110-14 précitée, l'autorité gouvernementale chargée des finances et l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

ART. 2. – En application des dispositions des articles 14, 17 (3^{ème} alinéa), 20, 43, 46 et 47 de la loi n° 110-14 précitée, l'autorité gouvernementale chargée des finances est chargée de fixer :

- le barème des frais et honoraires des expertises effectuées par le comité d'expertise pour le compte des entreprises d'assurances et de réassurance ;
- les modalités d'octroi des prêts aux entreprises d'assurances et de réassurance au titre des opérations d'assurances ou de réassurance relatives à la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques ;
- les règles relatives à la constitution des provisions du Fonds de solidarité contre les événements catastrophiques, ci-après désigné le Fonds de solidarité et au placement de ses fonds ;
- le modèle de la demande d'indemnisation à introduire auprès du Fonds de solidarité par la victime d'un événement catastrophique ou ses ayants droit ;
- le modèle de la quittance prévue à l'article 47 de la loi n° 110-14 précitée.

ART. 3. – Les agents naturels pouvant constituer un événement catastrophique, tel que défini à l'article 3 de la loi n° 110-14 précitée sont :

- les crues ;
- les inondations y compris le ruissellement, le débordement des cours d'eau, la remontée de la nappe phréatique, la rupture de barrages causée par un phénomène naturel, les coulées de boue ;

- les tremblements de terre ;
- les tsunamis.

ART. 4. – En application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 110-14 précitée, la déclaration de la survenance de l'événement catastrophique est établie, après avis de la commission de suivi instituée par l'article 9 de ladite loi, par arrêté du Chef du gouvernement.

Cet arrêté précise notamment, les zones sinistrées, la datation et la durée de l'événement catastrophique objet de la déclaration précitée.

ART. 5. – Le registre de recensement des victimes d'événements catastrophiques, visé à l'article 8 de la loi n° 110-14 précitée, est tenu par le ministère chargé de l'intérieur, sur support papier ou électronique.

L'inscription des victimes au registre précité est constatée par un récépissé daté et cacheté.

Le modèle du registre de recensement des victimes d'événements catastrophiques et les modalités d'inscription audit registre sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

ART. 6. – Le Fonds de solidarité peut se faire communiquer tous documents, informations et renseignements nécessaires à l'exercice de ses missions, y compris la consultation directe du registre de recensement des victimes d'événements catastrophiques visé à l'article 5 ci-dessus.

ART. 7. – En application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 110-14 précitée, les représentants de l'administration dans la commission de suivi sont :

- l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, président ;
- l'autorité gouvernementale chargée des finances ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'eau ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la santé ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée du commerce et de l'industrie ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée du développement social ou son représentant.

Les membres de la commission de suivi visés au 2) du 1^{er} alinéa de l'article 11 de la loi n° 110-14 précitée sont désignés par décision du Chef du gouvernement pour une durée de quatre (4) ans renouvelable.

La commission de suivi désigne, parmi ses membres, le président et les membres du comité d'expertise visé à l'article 13 de la loi n° 110-14 précitée. Le président dudit comité est désigné parmi les membres de la commission de suivi représentant l'administration.

ART. 8. – La commission de suivi se réunit autant que de besoin et au moins une fois par an, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de ses réunions.

Elle se réunit valablement lorsque les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents. Elle rend ses avis et émet ses propositions à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Outre le comité d'expertise institué en vertu de l'article 13 de la loi n° 110-14 précitée, la commission de suivi peut créer tout comité technique spécialisé pour traiter des questions particulières en relation avec ses missions.

La composition, les missions et le mode de fonctionnement des comités spécialisés ainsi que la composition et le fonctionnement du comité d'expertise et ses rapports avec la commission de suivi sont fixés par le règlement intérieur prévu par l'article 10 ci-dessous.

ART. 9. – Le secrétariat de la commission de suivi est assuré par le ministère chargé de l'intérieur.

A cet effet, il est chargé notamment de préparer les travaux de la commission de suivi, d'établir les procès-verbaux de ses réunions et de tenir ses archives. Il adresse au président le rapport d'activité de la commission de suivi et des travaux du comité d'expertise et des comités spécialisés le cas échéant.

ART. 10. – L'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur fixe, par arrêté, le règlement intérieur de la commission de suivi qui détermine notamment les modalités de déroulement de ses travaux.

ART. 11. – La commission de suivi est saisie par le Chef du gouvernement d'office ou à l'initiative de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur afin de donner son avis sur le caractère catastrophique de l'événement dont elle est saisie.

ART. 12. – En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 110-14 précitée, le conseil d'administration du Fonds de solidarité comprend, outre les membres visés à l'article 19 précité, les membres suivants :

- deux représentants de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;

- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat ;

- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la santé.

ART. 13. – La commission de suivi communique au Fonds de solidarité, dans un délai maximum de 15 jours suivant la réception de sa demande, les rapports d'expertise visés à l'article 13 de la loi n° 110-14 précitée.

Ce délai peut être prorogé par l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur lorsque les circonstances de l'événement catastrophique et le nombre de rapports d'expertise demandés le justifient. Dans ce cas, cette décision doit être communiquée au Fonds de solidarité.

Lorsqu'un rapport d'expertise est établi avant la date de réception de la demande y afférente du fonds de solidarité, il doit lui être communiqué dans un délai maximum de 15 jours suivant sa date d'établissement.

ART. 14. – En application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 110-14 précitée, le montant de l'indemnité définitive devant être allouée à la victime ou à ses ayants droit est obtenu en appliquant à l'indemnité, calculée conformément aux dispositions des articles 31, 32 et 34 ou 31, 33 et 34 de ladite loi, selon le cas, le taux de 70%. Toutefois, l'autorité gouvernementale chargée des finances peut, suite à la survenance d'un événement catastrophique, fixer, après avis de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale, un taux inférieur compte tenu de la capacité financière du Fonds de solidarité, notamment ses avoirs financiers.

ART. 15. – Sont fixées par décret, les modalités de détermination et d'attribution de l'avance sur indemnité pouvant être accordée par le Fonds de solidarité aux personnes visées au 1) du 1^{er} alinéa de l'article 28 de la loi n° 110-14 précitée.

ART. 16. – L'attribution de l'indemnité définitive visée à l'article 14 ci-dessus est effectuée selon les modalités prévues par les articles 15 et 16 du dahir portant loi n° 1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif à l'indemnisation des victimes d'accidents causés par des véhicules terrestres à moteur.

ART. 17. – Le montant B prévu au 1^{er} alinéa de l'article 40 de la loi n° 110-14 précitée est fixé à deux cent cinquante mille (250.000) dirhams. Toutefois, un montant supérieur peut être fixé par l'autorité gouvernementale chargée des finances après avis de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale.

ART. 18. – En application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 40 de la loi n° 110-14 précitée, l'autorité gouvernementale chargée des finances peut, suite à la survenance d'un événement catastrophique, fixer, après avis de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale, un taux de réduction de l'indemnité pour perte de la résidence principale compte tenu de la capacité financière du Fonds de solidarité, notamment ses avoirs financiers.

ART. 19. – Les valeurs minima et maxima de la valeur locative mensuelle prévues à l'article 41 de la loi n° 110-14 précitée sont fixées respectivement à 1000 DH et 4000 DH.

ART. 20. – En application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 110-14 précitée, l'indemnité pour perte de résidence principale ou pour privation de jouissance est accordée, en cas de pluralité des bénéficiaires, à la personne désignée à cet effet par les membres du ménage occupant, à titre gratuit, ladite résidence.

ART. 21. – Pour prétendre au bénéfice des indemnités octroyées par le Fonds de solidarité, la victime ou ses ayants droit sont tenus d'introduire une demande écrite établie, selon le modèle fixé par l'autorité gouvernementale chargée des finances, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée directement audit Fonds ou déposée, contre récépissé, à son siège.

La demande précitée peut être également envoyée au Fonds de solidarité par tout moyen de communication à distance mis à la disposition du demandeur par ledit Fonds.

Lorsque le Fonds de solidarité délègue la gestion des opérations d'indemnisation conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 110-14 précitée, la demande est introduite auprès du délégataire dans les mêmes formes prévues aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas ci-dessus.

ART. 22. – En application des dispositions de l'article 43 de la loi n° 110-14 précitée, le dossier d'indemnisation doit comporter, outre les documents visés à l'article 45 de la même loi selon chaque cas et la demande visée à l'article 21 ci-dessus, les documents suivants :

A) Dans les cas visés aux 1), 2) et 3) de l'article 45 précité :

- une pièce justifiant l'identité de la victime ou ses ayants droit ;
- une pièce justifiant l'identité du demandeur lorsque la demande est faite par une personne autre que la victime ou ses ayants droit ;
- le récépissé d'inscription au registre de recensement des victimes d'événements catastrophiques prévu au 2^{ème} alinéa de l'article 5 ci-dessus ;
- une déclaration sur l'honneur déclarant que le préjudice objet de la demande d'indemnisation n'est pas couvert par ailleurs au sens de l'article 28 de la loi n° 110-14 précitée.

B) En cas de décès de la victime ou d'une personne disparue, le dossier d'indemnisation doit comporter également :

- un extrait d'acte de naissance des ayants droit de la victime ou de la personne disparue ;
- un document justifiant, le cas échéant, que le descendant est atteint d'une infirmité physique ou mentale le mettant dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins.

C) En cas de perte de la résidence principale, le dossier d'indemnisation doit comporter également :

- une copie du titre de propriété du local objet de la demande d'indemnisation ou tout autre document attestant la propriété dudit local ;

- un document délivré par les autorités compétentes, attestant que le local précité était occupé à titre de résidence principale, au sens de l'article 2 de la loi n° 110-14 précitée, par le propriétaire ou par son ou ses conjoints et/ou ses enfants à charge.

D) En cas de privation de jouissance de la résidence principale, le dossier d'indemnisation doit comporter également :

- une copie du contrat de bail ou tout autre document attestant de la qualité du locataire ou une déclaration sur l'honneur du propriétaire que le local était occupé, à titre gratuit, par le ménage, selon le cas ;
- un document délivré par les autorités compétentes, attestant que le local objet de la demande était occupé à titre de résidence principale, au sens de l'article 2 de la loi n° 110-14 précitée, par le locataire, par son ou ses conjoints et/ou ses enfants à charge, ou par le ménage occupant à titre gratuit ledit local.

ART. 23. – En application des dispositions de l'article 55 de la loi n° 110-14 précitée, la Commission de règlement des différends, instituée par l'article 54 de la même loi, comprend, outre son président, les membres suivants :

- 1) un (1) représentant de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- 2) deux (2) médecins exerçant dans le secteur public, spécialistes dans le domaine médical ayant un lien étroit avec l'objet du différend, désignés par l'autorité gouvernementale chargée de la santé ;
- 3) un (1) expert dans le domaine du bâtiment et de l'immobilier, choisi parmi les experts judiciaires inscrits au tableau national prévu par la loi n°45-00 relative aux experts judiciaires promulguée par le dahir n° 1-01-126 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001), désigné par décision du Chef du gouvernement sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat.

Cette commission siège auprès du Fonds de solidarité.

ART. 24. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé et le ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 chaabane 1440 (29 avril 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BENCHABOUN.

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

Le ministre de la santé,

ANASS DOUKKALI.

*Le ministre de l'aménagement
du territoire national,
de l'urbanisme, de l'habitat et
de la politique de la ville,*

ABDELAHAD FASSI-FIHRI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 900-19 du 24 chaabane 1440 (30 avril 2019) fixant le modèle du registre de recensement des victimes d'événements catastrophiques et les modalités d'inscription des victimes audit registre

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la loi n° 110-14 instituant un régime de couverture des conséquences d'événements catastrophiques et modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances, promulguée par le dahir n° 1-16-152 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-18-785 du 23 chaabane 1440 (29 avril 2019) pris pour l'application de la loi n° 110-14 instituant un régime de couverture des conséquences d'événements catastrophiques et modifiant et complétant la loi n° 17-99, notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'inscription des victimes d'événements catastrophiques sur le registre de recensement des victimes d'événements catastrophiques, prévu à l'article 8 de la loi n° 110-14 susvisée, s'effectue, sous la supervision des représentants de l'autorité locale, au niveau des bureaux affectés à ladite opération, ou via le portail électronique dédié à cet effet.

L'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur fixe, pour chaque événement catastrophique, la liste et adresses des bureaux d'inscription ainsi que l'adresse électronique du portail dédié à cet effet et ce, après publication de l'arrêté du Chef du gouvernement prévu à l'article 4 du décret n° 2-18-785 susvisé.

ART. 2. – Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 110-14 précitée et sauf en cas de force majeure, l'inscription des victimes d'événements catastrophiques est effectuée dans un délai n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de publication de l'arrêté du Chef du gouvernement visé à l'article premier ci dessus.

ART. 3. – L'inscription au registre de recensement est effectuée par l'une des personnes suivantes :

- la victime ;
- un de ses ayants droit de la victime ;
- toute autre personne physique ou morale ayant une relation avec la victime.

ART. 4. – Sont délivrés au déclarant un récépissé daté et cacheté portant le numéro de référence de l'inscription au registre de recensement ainsi qu'un guide relatif à la procédure de demande d'indemnisation.

En cas d'inscription via le portail électronique, le récépissé et le guide précités, seront téléchargés et édités via le même portail.

ART. 5. – Les informations et mentions contenues dans le registre de recensement ne peuvent être modifiées après la délivrance du récépissé daté et cacheté, ou après la validation, via le portail électronique, desdites informations et mentions par le déclarant.

Toutefois, les erreurs matérielles relatives aux données personnelles de la victime peuvent être rectifiées sur demande justifiée de l'une des personnes visées à l'article 3 ci-dessus.

ART. 6. – Le modèle du registre de recensement des victimes d'événements catastrophiques est fixé en annexe du présent arrêté.

ART. 7. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 chaabane 1440 (30 avril 2019).

ABDELOUAFI LAFTIT.

*

* *

Modèle du registre de recensement des victimes d'événements catastrophiques

ouvert suite à l'arrêté du Chef de gouvernement N° en date du

publié au Bulletin officiel N° du

I	Coordonnées relatives au lieu d'inscription * (ces données ne sont pas renseignées en cas d'inscription via le portail électronique)	
I.1	Région :	
I.2	Préfecture /Province :	
I.3	Commune :	
I.4	Caidat ou Annexe administrative :	
I.5	Date d'ouverture du registre:	
I.6	Date de clôture du registre :	

II	Données personnelles relatives à la victime			
II.1	Numéro de référence :			
II.2	Date de l'inscription :			
II.3	Prénom:			
II.4	Nom:			
II.5	Sexe * :	Masculin		Féminin
II.6	Date de naissance :			
II.7	Nationalité :			
II.8	N° du document d'identité :			
II.9	Type du document (CNIE, passeport, carte de résidence....) :			
II.10	Chef de ménage *:	OUI		NON
II.11	Adresse de résidence principale :			
II.12	Adresse de résidence actuelle : (si différente de l'adresse de résidence principale)			
II.13	Numéro de téléphone :			
II.14	Adresse mail :			

III	Coordonnées du déclarant (si différentes de celles de la victime)	
III.1	Nom :	
III.2	Prénom :	
III.3	Lien avec la victime : (Père, Mère, Frère, Sœur, Fils, Fille, représentant légal, assureur,...)	
III.4	N° du document d'identité :	
III.5	Type du document (CNIE, passeport, carte de résidence,...) :	
III.6	Numéro de téléphone :	
III.7	Adresse mail :	

IV	Dommages				
	Dommages corporels				
IV.1	Survenance des dommages corporels* :	OUI		NON	
IV.2	Date de survenance du dommage :				
IV.3	Heure de survenance du dommage :				
IV.4	Adresse du lieu de survenance du dommage :				
IV.5	L'existence d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile pouvant être engagée en raison des dommages corporels causés à des tiers (Assurance de responsabilité civile automobile)* :	OUI		NON	
IV.6	Motifs de présence sur les lieux du dommage (résidence, travail, visite, autre,...) :				
	Dommages à la Résidence				
IV.7	Dommages à la résidence principale* :	OUI		NON	
IV.8	Date de survenance du dommage :				
IV.9	Heure de survenance du dommage :				
IV.10	Statut de l'occupation (propriétaire, locataire, occupant à titre gratuit,...) :				
IV.11	Adresse :				
IV.12	Résidence assurée*:	OUI		NON	
IV.13	Etat de la résidence après l'événement catastrophique*:	Endommagée		Détruite	

(*) Cocher la case correspondante.

Déclarant:

l'Autorité locale

Signature:

Je déclare sur l'honneur que les informations mentionnées dans ce registre sont exactes, et j'atteste avoir reçu le guide relatif à la procédure de demande d'indemnisation.

– Nom et prénom :

– Date :

– Signature: